



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur les
transports publics (LTP)**

(Du 24 septembre 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le projet de loi soumis à votre Autorité propose de moderniser la loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996 (RSN 765.1), et de donner plus de cohérence au système d'indemnisation des entreprises de transports. Cette modification législative aura pour conséquence un effet financier positif, tant pour l'Etat que pour les communes.

1. INDEMNISATION DE LA COMMUNAUTE TARIFIAIRE INTEGRALE

1.1. Situation actuelle

En septembre 1990, le peuple neuchâtelois a voté en faveur de la création d'une communauté tarifaire d'abonnements pour les transports publics dans le canton, suite à l'acceptation du projet par le Grand Conseil, en juin 1990.

La communauté tarifaire intégrale (CTI) neuchâteloise, baptisée "Onde Verte", est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1991. L'indemnité annuelle à charge de l'Etat et des communes pour compenser le manque à gagner des entreprises, suite à la vente d'abonnements communautaires à la place des abonnements de parcours propres aux entreprises, s'élève à 2.820.000 francs pour une année civile (voir rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 01.009).

L'indemnité annuelle minimum de 2.820.000 francs est inscrite à l'article 36 de la LTP. En conséquence, l'Etat et les communes prennent en charge la totalité du montant de 2.820.000 francs, au travers du "pot commun", sans la participation de la Confédération, à raison de 50% pour l'Etat et 50% pour les communes.

1.2. Nouvelle situation

La modification de la LTP qui vous est soumise propose de supprimer la référence explicite à l'indemnisation de 2.820.000 francs dans la loi. Celle-ci sera reprise directement dans les offres contraignantes des entreprises de transports, et dès lors, provoquera la participation financière de la Confédération. En effet, ce montant comprend aussi des prestations de trafic régional — qui lui est indemnisé à 50% par la Confédération. Avec la présente modification législative, la participation financière supplémentaire de la Confédération est estimée à environ 500.000 francs.

1.3. Incidences financières, sur les effectifs et sur les communes

Avec la participation de la Confédération pour la couverture du manque à gagner des entreprises de transports, lors de l'introduction de la CTI, l'impact financier pour le canton peut être estimé comme suit:

Diminution subvention Onde verte TRV (transport régional voyageur)	- 1.400.000 francs
Augmentation indemnités TRV part cantonale	+ 700.000 francs
Amélioration pour le canton de Neuchâtel (Etat et communes)	- 700.000 francs

Comme évoqué précédemment le "pot commun" est pris en charge à raison de 50% par l'Etat et de 50% par les communes, après déduction de l'effet de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) qui n'est pas reporté sur les communes. Dès lors, l'amélioration financière pour l'Etat est estimée à 200.000 francs environ par le calcul suivant:

Diminution subvention Onde verte TRV	- 700.000 francs
Effet RPT (700.000 francs * 46%)	+ 322.000 francs
"pot commun" (378.000 francs * 50%)	+ 189.000 francs
Amélioration pour l'Etat	- 189.000 francs

Quant à l'amélioration financière pour les communes est estimée à 500.000 francs environ:

Diminution subvention Onde verte TRV	- 700.000 francs
Effet RPT	+ 0 francs
"pot commun" (378.000 * 50%)	+ 189.000 francs
Amélioration pour les communes	- 511.000 francs

Ainsi, au total, l'effet financier sur le budget de l'Etat est de 200.000 francs environ; les montants définitifs ne seront connus que lors de la signature des conventions pour l'année d'horaire 2009.

La présente modification de la loi qui vous est soumise est sans effet sur les effectifs de l'Etat.

2. PUBLICITE SUR LES VEHICULES

2.1. Situation actuelle

L'article 27a LTP stipule que les vitres latérales des véhicules des entreprises de transports neuchâteloises subventionnées doivent rester libres d'inscriptions publicitaires. Dans la pratique, les entreprises de transports actives dans le canton ne respectent pas toujours la loi car des surfaces de vitres latérales sont parfois recouvertes par de la publicité. Les autres réseaux en Suisse ont des tolérances relativement larges en ce qui concerne la publicité sur les vitres latérales. La raison en est que la publicité est une importante source de revenu disponible pour financer l'offre de transports. En faisant appliquer strictement la loi au sens de l'article 27a, les pertes financières pour les commanditaires seraient importantes.

2.2. Nouvelle situation

Par analogie aux autres cantons, il est envisageable de conserver un minimum de 70% de surface sur les vitres latérales laissées libres d'inscription. Cette pratique correspond bien à la réalité; elle permet de profiter d'une importante source de revenu, sans porter atteinte à la sécurité et au confort des passagers.

2.3. Incidences financières, sur les effectifs et sur les communes

La proposition de modification de loi va garantir une source de financement des transports publics non négligeable. L'incidence financière est directe pour les entreprises de transports et porte sur plusieurs centaines de milliers de francs de revenu supplémentaire. Ce montant dépend certes de la conjoncture. Mais cette rentrée financière permettra de couvrir une partie de l'offre de transports; et par conséquent, d'alléger la participation des pouvoirs publics d'autant. L'effet sur les comptes cantonaux est donc indirect; il est certain qu'il sera favorable, mais son montant est difficile à estimer.

La mesure législative proposée est sans effet sur les effectifs de l'Etat.

La conséquence financière pour les communes, tout comme pour l'Etat, sera favorable et produira un effet par ricochet, puisque les nouvelles recettes des entreprises permettront de financer une partie de l'offre de transports; et par conséquent de diminuer la participation des communes.

3. VOTE DU GRAND CONSEIL

En application de l'article 4, alinéa 2, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980, l'adoption de la loi soumise à votre Autorité ne requiert pas la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil. En effet, les modifications législatives proposées ne portent ni sur des dépenses nouvelles, ni sur des diminutions ou des augmentations de recette fiscales.

4. CONCLUSION

Le projet de loi portant révision de la loi sur les transports publics soumis à votre Autorité engendre non seulement des améliorations financières pour l'Etat et les communes, mais permet également de moderniser la LTP. En effet, l'adaptation des règles concernant la publicité sur les véhicules correspondra mieux à la réalité et bénéficiera également aux entreprises de transports. Quant à la participation financière de la Confédération à la compensation du manque à gagner des entreprises, suite à la vente d'abonnements communautaires à la place des abonnements de parcours propres aux entreprises, elle permet d'améliorer la cohérence et la transparence du système.

Compte tenu des développements qui précèdent, nous vous proposons de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 septembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER

Loi portant modification de la loi sur les transports publics (LTP)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008,
décrète:*

Article premier La loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996, est modifiée comme suit:

Art. 27a; note marginale; texte entier

Publicité

Les vitres latérales des véhicules des entreprises de transports neuchâteloises subventionnées doivent rester libres d'inscriptions publicitaires sur 70% de leur surface au moins.

Art. 36,al 4

L'indemnisation des entreprises pour les coûts non couverts découlant de l'application de la convention est fixée dans le cadre de la commande des prestations.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires